



Rosen Institute

Principes Ethiques, Champ d'Activité et Code de Déontologie Professionnelle pour le Travail Corporel et le Mouvement de la Méthode Rosen

Approuvé par le Comité Directeur de l'Institut Rosen, Octobre 2014

(Ce document remplace la version précédente de 1996)

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| Introduction | 5 |
| Objectifs du document à destination des étudiants, des professionnels certifiés, des centres de formation et des écoles | 5 |
| Application pratique du Code Ethique | 5 |
| Définitions du travail Corporel et du Mouvement de la Méthode Rosen | 5 |
| Définition du Travail Corporel de la Méthode Rosen | 5 |
| Définition du Mouvement de la Méthode Rosen | 6 |
| La Méthode Rosen: ce qu'elle est et ce qu'elle n'est pas | 7 |
| Champ d'Activité des praticiens de la Méthode Rosen et des enseignants du Mouvement | 7 |
| Champ d'Activité du travail corporel de la Méthode Rosen | 8 |
| Les personnes qui peuvent attendre un bénéfice du travail corporel de la Méthode Rosen | 8 |
| Les personnes pour lesquelles le travail corporel de la Méthode Rosen est contre-indiqué | 8 |
| Champ d'activité du Mouvement Rosen | 9 |
| Les personnes qui peuvent attendre un bénéfice de la pratique de Mouvement Rosen | 9 |
| Les personnes pour lesquelles il faut prendre certaines précautions | 9 |
| Les personnes pour lesquelles le Mouvement Rosen est contre-indiqué | 9 |
| Champ d'Activité des centres et des écoles de formation de la Méthode Rosen | 10 |
| Les personnes dont on peut supposer qu'elles vont bénéficier de l'apprentissage de la Méthode Rosen | 10 |
| Les personnes qui auraient besoin d'un support professionnel supplémentaire afin de bénéficier de l'apprentissage de la Méthode Rosen | 10 |
| Les personnes pour lesquelles l'apprentissage de la Méthode Rosen n'est pas recommandé | 10 |

| | |
|---|-----------|
| Principes Ethiques Généraux et Code de Déontologie de la Méthode Rosen | 11 |
| • Pour le meilleur intérêt du client | 11 |
| 1a. Respecter et mettre l'intérêt du client d'abord | 11 |
| 1b. Relations sexuelles totalement interdites | 11 |
| 1c. Relations professionnelle, de parenté et d'amitié | 11 |
| 1d. Limites d'âge et consentement éclairé | 11 |
| 1e. Lignes directrices pour le toucher | 11 |
| • Confidentialité | 11 |
| 2a. Le principe de le confidentialité | 11 |
| 2b. Les exceptions à la confidentialité | 12 |
| 2c. Protection de l'anonymat | 12 |
| • Respect de la diversité et de l'égalité | 12 |
| • Conduite | 12 |
| 4a. Conduite professionnelle et personnelle appropriées | 12 |
| 4b. Information à fournir | 12 |
| 4c. Perte du diplôme de la Méthode Rosen | 13 |
| 4d. Coopération avec les autorités | 13 |
| 4e. Abandon volontaire de la certification | 13 |
| 4f. Respect des procédures disciplinaires | 13 |
| 4g. Suspension et sanctions | 13 |
| • Connaissances, aptitudes et expériences professionnelles | 14 |
| 5a. Divulgence du statut | 14 |
| 5b. Orientation vers les personnes compétentes | 14 |
| 5c. Acceptation ou refus de nouveaux clients | 14 |
| 5d. Respect du champ d'activité de la Méthode Rosen | 15 |
| 5e. Formation continue et développement professionnel | 15 |
| • Communication | 15 |
| 6a. Informations pratiques aux clients et aux apprenants | 15 |
| 6b. Présentation du code éthique | 15 |
| • Education du client et obtention de son consentement | 15 |
| 7a. Expliquer la Méthode Rosen | 15 |
| 7b. Consentement | 15 |
| 7c. Changement de modalités | 15 |
| 7d. Recherche | 15 |
| • Documents professionnels | 16 |
| 8a. Stockage sécurisé du dossier et élimination | 16 |
| 8b. Durée de conservation | 16 |
| 8c. Accessibilité aux documents par les clients et les apprenants | 16 |

| | | |
|------|---|----|
| • | Devoirs et Obligations envers les collègues et la profession | 16 |
| 9a. | Collaboration | 16 |
| 9b. | Porter un regard positif | 16 |
| 9c. | Motif de plaintes et résolution de conflits | 16 |
| 9d. | Plaintes | 17 |
| 9e. | Prévention contre les pratiques néfastes | 17 |
| 9f. | Responsabilité morale et Obligations professionnelles générales | 17 |
| • | Intégrité professionnelle | 17 |
| 10a. | Signaler un comportement contraire à l'éthique | 17 |
| 10b. | Pas de sollicitation auprès de clients/apprenants d'autres collègues professionnels de la Méthode Rosen | 17 |
| 10c. | Adhésions à d'autres organisations professionnelles | 18 |
| 10d. | Mise à jour des coordonnées | 18 |
| • | Publicité | 18 |
| 11a. | Honnêteté des campagnes de promotion | 18 |
| 11b. | Pas de comparaisons négatives avec d'autres modalités de soin ou d'autres collègues..... | 18 |
| • | Enseignement | 18 |
| 12a. | Faire connaître la Méthode Rosen à travers des conférences et des démonstrations publiques | 18 |
| 12b. | Aptitude à dispenser des formations | 18 |
| • | Couverture d'assurance adéquate | 19 |
| • | Santé physique et mentale des professionnels de la Méthode Rosen ... | 19 |
| 14a. | La responsabilité personnelle | 19 |
| 14b. | Information appropriée | 19 |
| • | Appui-ressources pour des questions en rapport avec l'éthique, le champ d'action de la pratique et la conduite professionnelle | 19 |
| 15a. | Supervision de la Méthode Rosen | 19 |
| 15b. | Supervision extérieure | 19 |
| 15c. | Entretien externe | 19 |
| 15d. | Comité du Service de la Marque | 19 |

Introduction

Objectifs du document à destination des étudiants, des professionnels certifiés, des centres de formation et des écoles.

L'objectif du document « Principes Ethiques, Champ d'Activité, et Code de déontologie professionnelle pour le Travail Corporel et le Mouvement de la Méthode Rosen » (ci-dessous mentionné : le Code) est de définir des principes professionnels essentiels que tous les étudiants et internes du travail corporel ou du mouvement, tous les praticiens, tous les enseignants et superviseurs certifiés par l'Institut Rosen, ainsi que toutes les écoles et les centres de formation s'engagent à respecter.

Le Code ne peut pas traiter l'ensemble des questions liées à la conduite ou aux compétences professionnelles. Les professionnels et étudiants de la Méthode Rosen doivent faire appel à leur propre jugement circonstancié par rapport aux principes spécifiques énoncés et tenir compte de l'état d'esprit dans lequel ils ont été exprimés. Les professionnels et étudiants doivent toujours maintenir une pratique et une conduite éthique exemplaire même si cela implique parfois des décisions difficiles ou des actes courageux.

L'Institut Rosen s'engage activement pour l'égalité des chances qui encourage, soutient et valorise la diversité. Ainsi dans ce document, les principes éthiques s'appliquent aussi bien aux clients qu'aux étudiants et aux internes.

Application pratique du Code

Ce Code actualisé fournit les directives pour les centres de formation et les écoles certifiés, pour l'Institut Rosen, ainsi que pour le Comité du Service de la Marque lors de l'examen des plaintes concernant le comportement d'un étudiant de la Méthode Rosen, d'un professionnel, d'un centre ou d'une école. L'Institut Rosen s'engage à considérer avec équité toutes les parties pendant l'enquête relative à la plainte. Notez, s'il vous plaît, que seules les plaintes écrites seront reçues. Les plaintes concernant les étudiants doivent être adressées dans un premier temps au centre de formation concerné. En ce qui concerne un professionnel de la Méthode Rosen ou un centre de formation, les plaintes formelles doivent être adressées au siège du Comité du Service de la Marque de l'Institut Rosen, à info@roseninstitute.net (avec « SMC » en sujet).

Définitions du Travail Corporel et du Mouvement de la Méthode Rosen

La Méthode Rosen, fondée par Marion Rosen, diplômée en kinési/physiothérapie, est une approche corporelle professionnelle originale qui favorise les fonctions psychophysiques et le bien-être. La Méthode Rosen est constituée de deux disciplines indépendantes mais complémentaires : le Travail Corporel et le Mouvement.

Les praticiens en Travail Corporel et les enseignants de Mouvement sont diplômés par l'Institut Rosen. Afin de pouvoir pratiquer dans les disciplines respectives du Travail Corporel et du Mouvement il faut avoir suivi la totalité de la de formation à la Méthode Rosen de la discipline respective et en obtenir le diplôme.

Définition du Travail Corporel de la Méthode Rosen

Le Travail Corporel est une approche somatique empirique, basée sur l'écoute du corps, qui allie un toucher doux et respectueux avec une communication verbale reliée à l'expérience du client et à ce que le praticien ressent dans le corps du client.

Pendant une séance Rosen, l'intention est d'inviter à la relaxation, à la conscience de soi, ainsi qu'à la permission d'expérimenter la connexion avec soi-même. Le Travail Corporel peut permettre la prise de conscience des tensions musculaires chroniques et habituelles qui engendrent inconfort et douleurs, limitent la liberté de mouvement et restreignent le rythme de la respiration.

Le Travail Corporel offre une qualité de toucher unique qui va contacter plusieurs couches de la personne : physique, émotionnelle et spirituelle. Il aide les personnes à se détendre et à faire l'expérience des possibilités de vivre une vie plus pleine et plus épanouie. Les tensions musculaires peuvent lâcher, la respiration peut devenir plus libre et plus ample à mesure que conscience et relaxation s'intègrent dans l'expérience du client. Dans le cadre confidentiel d'une séance Rosen, les clients sont guidés vers l'expérience présente du ressenti des sensations du corps, des émotions, des pensées ou des mémoires en lien avec les tensions chroniques ou les zones douloureuses. Une conscience plus éveillée, une plus grande acceptation, une relaxation amplifiée accompagnée d'une forme de libération durant la séance ou plus tard dans le cours de la vie ordinaire peut promouvoir des améliorations de l'état de santé, de bien-être, de vitalité ainsi que des relations interpersonnelles et élargir l'expérience de vie.

Pendant ou après une séance Rosen, les clients peuvent ressentir un large éventail de changements neurophysiologiques et/ou relationnels, qui font suite à la détente des tensions musculaires, et à une relation à soi plus consciente et plus profonde :

(1) : une large palette d'expériences corporelles peuvent survenir et être ressenties telles une respiration plus ample, une tension musculaire nouvelle, des changements de température et de pression, un adoucissement, des tremblements et/ou picotements, des étourdissements, des nausées, des gargouillements d'estomac, une augmentation de la pression sanguine et d'autres sensations temporaires non listées ;

(2) : des expériences nouvelles sur les plans émotionnel et relationnel, comme une sensation d'ouverture plus grande, davantage de vulnérabilité, de nouvelles perspectives et attitudes, une gamme d'émotions plus large incluant la joie, la colère, la peur, l'anxiété, le désir, le dégoût, la haine, le chagrin, la tristesse, l'acceptation, l'abandon, l'amour ou encore une meilleure capacité à ressentir et exprimer ses émotions.

Définition du Mouvement de la Méthode Rosen

Le Mouvement de la Méthode Rosen compte parmi les approches du mouvement reconnues internationalement. Il est basé sur les possibilités de mouvements physiologiques du corps, avec comme support de la musique et du rythme. Le Mouvement ouvre la poitrine, relâche le diaphragme et lubrifie les articulations invitant à la respiration naturelle et à davantage de possibilités de mouvements. La participation régulière à une classe de Mouvement Rosen conduit à une connaissance de soi plus profonde, ce qui donne le choix de privilégier l'aisance par rapport aux efforts habituels et aux crispations. Cette conscience de soi peut engendrer un meilleur alignement postural, moins de douleur, davantage d'énergie, et un plaisir accru dans la vie quotidienne.

Une classe de mouvement dure habituellement 60 minutes et comporte différentes séquences. Chacune de ces séquences porte une intention différente :

- Section 1 : **L'échauffement (Warm Up)** invite, par des mouvements simples et doux, à bouger toutes les articulations.

- Section 2 : **L'étirement (Stretch)** propose un allongement lent des muscles depuis le centre subtil, le cœur, et une ouverture de la poitrine pour une respiration libre.
- Section 3 : **Le cercle (Circle)** encourage les participants de la classe à se mouvoir ensemble pour le plaisir sur des musiques rythmées avec des tempos variés.
- Section 4 : **Les traversées de salle (Across the floor)** impliquent une coordination de toutes les parties du corps dans des mouvements proches de la danse ; elles intègrent toutes les séquences précédentes.
- Section 5 : **Le Sol (Floor)** permet aux participants de se relaxer calmement, de ressentir le corps et de bouger les petites et profondes articulations de la colonne vertébrale et du bassin.

Un travail avec un partenaire (duo) peut être proposé dans chacune des différentes séquences du Mouvement Rosen. Le Mouvement Rosen se pratique, dans sa forme classique, avec un groupe mais il peut aussi se pratiquer en accompagnement individuel.

La Méthode Rosen : Ce qu'elle est et ce qu'elle n'est pas

Le travail corporel et les mouvements de la Méthode Rosen constituent une approche unique et indépendante. Elle a des applications particulières et n'inclut aucune autre discipline de soin comme le massage, la psychothérapie, les thérapies physiques, les disciplines de rétablissement post-traumatiques, etc... Elle n'inclut pas non plus la méditation, les techniques respiratoires, l'hypnose, le travail sur les vies antérieures, le travail énergétique ou d'autres disciplines encore qu'un praticien de la Méthode Rosen peut avoir apprises. De plus, le mouvement Rosen n'inclut aucune autre approche de mouvement.

Les praticiens de la Méthode Rosen sont influencés par leurs expériences de vie et leurs formations dans d'autres domaines : c'est ce qui fait la singularité de chacun d'entre eux et ce qui affecte leurs interactions avec les autres personnes. Les expériences de vie deviennent partie intégrante de la façon dont on écoute et on répond. Cependant un praticien professionnel se doit d'être entièrement impliqué lors d'une séance de travail corporel ou d'une classe de mouvement et de pratiquer exclusivement la Méthode Rosen.

Champ d'Activité des praticiens de la Méthode Rosen et des enseignants du Mouvement

Ce paragraphe intitulé Champ d'Activité a pour objectif d'offrir des lignes directrices à l'intention des internes engagés dans le travail corporel ou dans le Mouvement de la Méthode Rosen, des praticiens, des enseignants du Mouvement, des formateurs certifiés, des centres de formation et des écoles. L'expression « Champ d'Activité » fait référence à l'ensemble des activités et situations concernées par une profession déterminée ainsi qu'aux limites dans lesquelles cette profession s'exerce.

Les professionnels de la Méthode Rosen sont formés pour offrir le travail corporel et le Mouvement de la Méthode Rosen comme des approches d'épanouissement et de bien-être. Les praticiens et les enseignants du Mouvement ne posent pas de diagnostics médicaux et ne traitent pas de problèmes physiques ou psychiatriques. Si ces problèmes surviennent, il est important de guider le client vers le professionnel approprié et formé pour poser un diagnostic et/ou délivrer un traitement à un client. Il est important que les professionnels vers lesquels les clients sont dirigés sachent ce qu'est la Méthode Rosen. Toutefois, les praticiens de la Méthode Rosen diplômés, par ailleurs professionnellement, comme les kinésithérapeutes ou autres, peuvent l'utiliser dans le cadre de leur traitement pour la

réadaptation physique afin d'améliorer la motricité et la liberté de mouvement en restant à l'intérieur du champ d'application de leurs autres diplômes.

Afin d'évaluer la pertinence du recours à la Méthode Rosen, il est important de garder à l'esprit qu'il y a des moments où les personnes ont besoin de contenant et de protection plutôt que d'ouverture pour explorer des zones plus sensibles. Cela doit être évalué avec attention de manière individuelle en prenant en considération les ressources de la personne, sa fragilité et sa capacité à s'autoréguler.

Pour les individus qui envisagent un accompagnement avec la Méthode Rosen, il leur est recommandé de s'entretenir avec un praticien diplômé afin d'évoquer les problèmes et/ou les contre-indications. Cela concerne particulièrement les individus qui sont en sevrage total de la drogue ou de l'alcool depuis une durée minimale d'un an. Cette durée varie avec chaque individu et dépend de l'importance de l'addiction ainsi que des progrès vers la guérison.

Champ d'Activité du travail corporel de la Méthode Rosen

Pendant une séance de travail corporel, les clients sont allongés sur une table de massage. Ils gardent leurs sous-vêtements et les femmes peuvent choisir d'enlever ou de garder leur soutien-gorge. Les clients peuvent aussi choisir de garder quelques couches d'habits selon leur niveau de confort. Un drap est utilisé pour couvrir les parties du corps sur lesquelles on ne travaille pas afin que le client se sente protégé et ne prenne pas froid. Les clients peuvent aussi choisir de rester habillés et de recevoir la séance assis sur une chaise. Une séance dure généralement entre 45 et 60 minutes mais peut varier en fonction des besoins du client et du cadre clinique (comme une séance privée, ou dans un cadre médical ou un centre de réadaptation).

Les items ci-dessous distinguent des catégories générales d'individus pour qui le travail corporel de la Méthode Rosen est :

- 1) plutôt indiqué
- 2) plutôt contrindiqué

1) Les personnes qui peuvent attendre un bénéfice du travail corporel de la Méthode Rosen

- les personnes en quête de développement personnel, professionnel, et/ou spirituel,
- les personnes éprouvant un certain inconfort physique et/ou émotionnel, ou des douleurs chroniques qui peuvent être soulagées par une relaxation profonde, une meilleure conscience de soi et l'approche douce que la Méthode Rosen propose,
- les personnes en quête d'intériorité pour guérir d'un traumatisme, d'une dépendance, ou qui désirent un apport dynamique à leur psychothérapie et/ou à leur pratique spirituelle,
- les personnes qui cherchent de l'aide lors d'un deuil, d'une perte, ou lors de la traversée de tout autre défi de la Vie,
- les personnes qui cherchent un appui lors de périodes de transition ou de découverte de soi,
- les personnes qui désirent explorer leur créativité et de nouvelles possibilités dans leur vie.

Il est utile de noter que le client peut faire l'expérience de douleurs physiques ou de courbatures après une séance de Méthode Rosen suite au relâchement musculaire qui s'opère. Cela va en général s'atténuer en quelques jours.

Le travail corporel de la Méthode Rosen, de même que tout travail de développement personnel, convient à certaines personnes mais pas à tout le monde.

2) Les personnes pour lesquelles le travail corporel de la Méthode Rosen est contre-indiqué

- Les personnes souffrant d'un trouble psychiatrique grave non maîtrisé par un traitement médicamenteux efficace, ainsi que les personnes qui n'ont pas reçu le consentement à la Méthode Rosen de la part de leur psychiatre ;
- Les personnes qui souffrent de troubles mentaux ou psychiatriques comme la psychose, la schizophrénie, l'anxiété, ou la dépression sévère, les troubles bipolaires, ou celles qui sont suicidaires en intention avec des plans concrets ;
- Les personnes dépendantes activement de drogues ou d'alcool.

Il est important que les praticiens de la Méthode Rosen soient informés des maladies qui présentent des contre-indications dans leur phase infectieuse ou aiguë, nécessitant un lavage correct des mains avant et après la séance par mesure de prévention des infections. Ci-dessous une liste non exhaustive de ces problèmes de santé :

- des infections de la peau telle que la teigne, la gale et l'impétigo,
- des plaies purulentes qui suppurent, qui saignent. Des maladies de la peau localisées telles l'herpès (généralement autour du nez et de la bouche), des verrues, des mycoses des pieds, des boutons suspects, des furoncles, ou autres,
 - des troubles respiratoires dans leur phase infectieuse initiale dont la tuberculose pulmonaire, la bronchite (contre-indiquées pour la protection du praticien),
- des maladies infectieuses telles l'hépatite virale, la grippe, la diphtérie dans sa phase aiguë (contre-indiquées pour la protection du praticien).

Champ d'Activité du Mouvement Rosen

Toutes les considérations listées en amont concernant le travail corporel s'applique également au Mouvement Rosen.

Les items suivants distinguent des catégories d'individus à qui le Mouvement de la Méthode Rosen :

- 1) est probablement bénéfique,
- 2) nécessite quelques précautions,
- 3) est contre-indiqué.

1) Les personnes qui peuvent attendre un bénéfice de la pratique du Mouvement Rosen

Le Mouvement de la Méthode Rosen s'adresse aux adultes de tout âge qui éprouvent du plaisir à développer une plus grande conscience de leur corps, de leur ressenti corporel, qui désirent mieux connaître leur schéma corporel habituel grâce au mouvement. Le Mouvement Rosen peut améliorer la performance physique et le plaisir des activités quotidiennes.

2) Les personnes pour lesquelles il faut prendre certaines précautions

Le Mouvement de la Méthode Rosen peut être adapté aux personnes présentant un handicap physique ou ayant subi des interventions chirurgicales telles que la mise en place d'une prothèse de genou, de hanche, ou d'épaule. Le mouvement peut être enseigné en situation adaptée : assis sur des chaises, avec un partenaire ou en solo. Il est suggéré aux personnes qui doivent prendre des précautions de demander l'accord de leur médecin avant de participer aux groupes de mouvement.

3) Les personnes pour lesquelles le Mouvement Rosen est contre-indiqué

Le Mouvement Rosen n'est pas recommandé pour les personnes qui présentent un grave problème médical non identifié par un professionnel de santé. Se référer à la liste des contre-indications commune au travail corporel.

Tant pour les praticiens corporel que pour ceux du Mouvement qui auraient des questions spécifiques concernant le champ d'activité de la Méthode Rosen, il est important de se référer à un praticien superviseur ou un professionnel diplômé compétent (par exemple un médecin, un physiothérapeute, un psychothérapeute, un chiropraticien, etc.).

Champ d'Activité des centres et des écoles de formation de la Méthode Rosen

Les Centres de formation à la Méthode Rosen dans le monde entier se réfèrent et soutiennent les :
« Principes Ethiques de la Méthode Rosen, Champ d'activité et Code de déontologie professionnel pour le travail corporel et le mouvement de la Méthode Rosen »

La formation à la Méthode Rosen enseigne aux élèves les aptitudes à reconnaître, comprendre et travailler avec des individus leur permettant ainsi de devenir conscients des mouvements physiques, des sensations physiques, du ressenti émotionnel chez leurs clients comme en eux. Les élèves doivent eux-mêmes être suffisamment en forme physique et émotionnelle pour être en mesure de toucher et de travailler avec le corps d'une autre personne.

Même si la formation est une source importante de croissance personnelle et professionnelle pour l'étudiant, les enseignants reconnaissent que cela peut ne pas suffire. Certains étudiants auront besoin de plus de temps, d'autres, d'une pratique complémentaire, en vue de continuer à progresser dans leur apprentissage de la Méthode Rosen.

Les étudiants doivent être conscients que les enseignants peuvent leur demander de suivre des cours supplémentaires au minimum requis, de prendre une pause dans leur apprentissage ou encore de s'engager dans un travail de développement personnel en dehors de la Méthode Rosen. Ces recommandations peuvent comprendre une psychothérapie, un soutien psychologique, une cure de désintoxication, des séances de travail corporel pour les élèves du mouvement ou des classes de mouvement pour les étudiants en travail corporel, des cours d'anatomie et de physiologie, le développement d'une pratique méditative, des cours Rosen supplémentaires durant l'internat, une participation en tant qu'assistant(e) à des cours de la Méthode Rosen.

1) Les personnes dont on peut supposer qu'elles vont bénéficier de l'apprentissage de la Méthode Rosen

- Les personnes en recherche de développement personnel, professionnel et/ou spirituel.
- Les personnes qui désirent devenir des professionnels de la Méthode Rosen

- Les personnes qui désirent ajouter une modalité corporelle à leur profession courante.

2) Les personnes qui auraient besoin d'un support professionnel supplémentaire afin de bénéficier de l'apprentissage de la Méthode Rosen

Afin d'évaluer le caractère approprié de la formation Rosen pour certaines personnes, il est important de se rappeler qu'à certains moments, l'étudiant a davantage besoin de protection et de contenant que d'ouverture pour explorer certaines zones plus sensibles.

Cela doit être soigneusement évalué de manière individuelle, en considérant le système de support de l'étudiant, ses fragilités et ses capacités à prendre soin de lui/elle tant durant les cours qu'en dehors.

On recommande aux personnes qui envisagent de se former à la Méthode Rosen, d'aborder les problèmes et les contre-indications de cet apprentissage avec des professionnels certifiés parmi les praticiens Rosen et avec d'autres en dehors.

3) Les personnes pour lesquelles l'apprentissage de la Méthode Rosen n'est pas recommandé

- Les personnes présentant un grave trouble psychiatrique dont le traitement médicamenteux ne stabilise pas leur état et qui n'ont pas reçu l'aval de leur médecin pour cette formation.
- Les personnes récemment hospitalisées pour de sérieuses raisons médicales ou psychiatriques ou celles à tendance suicidaire.
- Les personnes dépendantes de drogue ou d'alcool qui ne sont pas en cure de désintoxication.

Principes éthiques généraux et code de déontologie de la Méthode Rosen

1. Pour le meilleur intérêt du client

1a. Respecter et mettre l'intérêt du client d'abord – Tout professionnel ou apprenant s'engage à respecter l'intérêt le meilleur pour le client, en lui offrant des séances de travail corporel, des classes de mouvement ou des séminaires de formation. Les professionnels et apprenants ne se permettent pas d'influencer indûment ou d'exploiter leurs clients mais respectent leur autonomie. Tous les principes mentionnés ci-dessous pour le meilleur intérêt du client s'appliquent aussi aux étudiants.

1b. Relations sexuelles totalement interdites – Tout professionnel ou apprenant n'entretient aucune relation ni de séduction ni d'ordre sexuel avec ses clients, ses élèves ou avec leurs parents proches.

1c. Relations professionnelle, de parenté et d'amitié – Tout professionnel ou apprenant se retient de prendre comme clients des personnes avec qui il y a une relation professionnelle, familiale ou autre, telle qu'une relation employeur-employé ou de supervision. Si un apprenant de la Méthode Rosen est un interne sous supervision, il doit en référer à son superviseur avant d'accepter un nouveau client avec lequel il existerait une relation double, c'est à dire autre que celle induite par l'exercice de la Méthode Rosen. Si des relations doubles ne peuvent être évitées, ce qui peut arriver dans des communautés Rosen de petite taille, le professionnel ou l'apprenant prend la responsabilité de clarifier et de poser les limites.

1d. Limites d'âge et consentement éclairé – Tout professionnel ou apprenant ne travaille pas avec des enfants ou jeunes adultes de moins de 18 ans, considérant leur développement physique et émotionnel inachevé. Pour les jeunes de 18 ans ou plus, mais en dessous de l'âge du consentement légal, un consentement écrit de la personne qui en a la charge sera requis. Une exception à ces lignes directrices peut s'appliquer dans des cas spéciaux où le consentement écrit du parent et la compréhension de l'enfant sont assurés, ou dans le cas où l'on travaillerait avec des enfants hospitalisés, dans un cadre clinique ou de traitement dirigé par une équipe de professionnels médicaux et psychiatriques agréés. Dans ces conditions, il est recommandé que le praticien ou l'apprenant de la Méthode Rosen soit en possession d'autres diplômes de formations professionnelles de santé, telle la formation d'infirmier(ère), de physiothérapeute, de médecin, de psychiatre, de psychothérapeute, ou encore d'autres spécialités cliniques. Il est recommandé aux professionnels et apprenants de la Méthode Rosen de rechercher un avis juridique dans leur communauté locale ou leur pays en ce qui concerne les lois qui régissent le travail avec des mineurs ou des personnes ayant une capacité diminuée et la nécessité d'un consentement éclairé (voir **7b. Consentement** ci-dessous).

1e. Lignes directrices concernant le toucher – Tout professionnel ou apprenant utilise un toucher non intrusif et non-sexuel qui respecte et protège l'intimité et la dignité du client. Il est attentif à la manière de couvrir le corps durant les séances de travail corporel. Tout toucher concernant les parties intimes/génitales est en tous les cas exclu.

2. Confidentialité

2a. Le principe de la confidentialité – Tout professionnel ou apprenant respecte, protège et préserve la confidentialité de tous les clients et les étudiants. Les informations qui sont

partagées entre le client et le praticien pendant la séance, et entre les étudiants et leurs professeurs pendant la formation sont maintenues strictement confidentielles.

2b. Les exceptions à la confidentialité – Tout professionnel ou apprenant informera le client qu'il y a des limites juridiques et éthiques à la confidentialité ainsi que des circonstances où l'information confidentielle recueillie doit être divulguée à une tierce personne. Dans le cas où un praticien ou un interne de la Méthode Rosen est appelé par la loi à participer à une procédure juridique ou administrative qui requiert la levée de la confidentialité, elle ou il devra consulter un avocat afin de clarifier l'impact potentiel que cela peut avoir sur l'engagement de confidentialité vis à vis du client ou de l'étudiant afin d'obtenir des conseils juridiques et éthiques supplémentaires face aux circonstances.

Lorsqu'un apprenant demande à participer à une formation Rosen dans un autre centre de formation que le sien ou dans un pays étranger, il est conseillé au directeur de la formation ou à l'enseignant principal responsable du cours de contacter le centre de formation d'où provient l'apprenant pour demander s'il existe des informations pertinentes nécessaires à partager qui pourraient influencer le bien être de l'étudiant ou l'environnement de la formation. Malgré les clauses de confidentialité, les centres de formation et les écoles peuvent partager des informations confidentielles au sujet des étudiants et des internes quand cela est nécessaire.

2c. Protection de l'anonymat – Tout professionnel ou apprenant garantit la protection et l'anonymat des clients et étudiants lorsqu'une forme quelconque de publication et de diffusion d'un cas clinique est envisagée. Il est nécessaire d'obtenir le consentement écrit du client ou de l'étudiant lorsque leur protection et leur anonymat peuvent être compromis. Ceci inclut les situations dans lesquelles un client ou un étudiant - actuel ou ancien - peut se reconnaître dans un document relatif à un cas concret même lorsque les noms et les circonstances réelles ont été changés afin de protéger leur identité.

3. Respect de la diversité et de l'égalité

Tout professionnel ou apprenant se gardera d'avoir des idées préconçues ou des préjugés sur le genre, l'âge, l'origine, la race ou l'origine ethnique, le handicap, la sexualité ou l'orientation sexuelle, le statut social, économique ou encore en rapport avec le statut d'immigré, le mode de vie, les croyances politiques ou culturelles qui pourrait biaiser ou porter préjudice à sa relation au client. Un praticien ou un apprenant réfléchit avec attention aux questions de diversité et d'égalité car elles vont se poser d'une façon ou d'une autre avec la Méthode Rosen. Il ou elle sait que personne n'est libre de préjugés dans la vie humaine. L'imposition par un praticien de valeurs personnelles, d'opinions, ou de préjugés représente une violation et une façon d'exploiter la relation. Un praticien ou un apprenant de la Méthode Rosen est donc engagé dans un processus continu d'introspection et de développement professionnel afin de prévenir les préjugés et éviter les comportements guidés par ces mêmes préjugés.

4. Conduite

4a. Conduite personnelle et professionnelle appropriées – Tout professionnel ou apprenant est conscient que sa conduite professionnelle et personnelle peut influencer à la fois positivement et négativement la manière dont il ou elle est perçu(e) et vécu(e) par un client, un étudiant, ou un collègue et il/elle cherchera toujours à maintenir un comportement professionnel et personnel de haute qualité.

4b. Informations à fournir – Toutes les personnes en formation acceptent d'informer leur centre de formation et tous les praticiens diplômés acceptent d'informer le Comité du Service de la Marque de l'Institut Rosen si ils ou elles :

(i) sont accusés ou déjà condamnés pour une infraction pénale, si ils ont reçu un rappel à la loi par la justice ou par la police. Les antécédents judiciaires doivent être communiqués au moment de l'inscription pour la formation à la Méthode Rosen,

(ii) sont avertis/punis ou ont été averti/puni dans le passé par une organisation professionnelle ou par une association en charge de réguler et de reconnaître les métiers de la santé et de la protection sociale. Toutes les actions disciplinaires professionnelles antérieures doivent être communiquées au moment de l'inscription à la formation à la Méthode Rosen,

(iii) sont, ou ont été dans le passé, suspendus ou soumis à une restriction de la pratique, par un employeur ou un organisme de formation pour des problèmes de compétences ou de santé mentale. Toutes mesures de suspensions ou de restrictions dans une pratique doivent être communiquées au moment de l'inscription à la formation à la Méthode Rosen.

Toute information inexacte ou fausse donnée à un centre de formation, à une école ou à l'Institut Rosen, constitueront un motif immédiat d'exclusion de la formation, de la perte du diplôme ou du droit d'exercer en tant qu'interne ou professionnel de la Méthode Rosen. Une fois que le centre de formation ou le Comité du Service de la Marque est informé, il se réunit et communique à la personne en formation ou au praticien certifié toutes autres mesures supplémentaires. Si la personne en formation est étudiant niveau 2 ou interne, le centre de formation évaluera si la poursuite de la formation est envisageable et souhaitable.

4c. Perte du diplôme de la Méthode Rosen – Si un professionnel ou un apprenant de la Méthode Rosen est condamné pour une infraction pénale, si il reçoit un rappel à la loi de la part de la police ou de la justice, le centre de formation ou le Comité du Service de la Marque évaluera l'impact de l'infraction sur le droit de poursuivre la formation ou sur le diplôme et le droit d'exercer. Le Centre de formation ou le Comité du Service de la Marque évaluera les risques potentiels posés vis à vis des clients, de la notoriété et de la confiance générale par rapport à la Méthode Rosen. Après évaluation de ces risques, le centre de formation pourra soit mettre un terme soit permettre la poursuite de la formation. Le Comité du Service de la Marque pourra annuler le diplôme et le droit d'exercer pour tout professionnel de la Méthode Rosen reconnu inapte.

4d. Coopération avec les autorités – Tout professionnel ou apprenant devra coopérer pleinement lors de toute enquête ou investigation légale au sujet de leur capacité à pratiquer le travail corporel de la Méthode Rosen ou l'exercice du mouvement. L'interne ou le praticien de la Méthode Rosen peut/doit consulter le comité éthique local ou régional de la Méthode Rosen RMPA (s'il existe) et/ou le Comité du Service de la Marque. Il s'adresse à un avocat si nécessaire.

4e. Abandon volontaire de la certification – Si le professionnel décide la cessation de son activité de praticien avant que la décision d'annuler son diplôme soit prise, le Comité du Service de la Marque pourra malgré tout procéder à l'évaluation des risques et soumettre une décision finale au Conseil d'administration de l'Institut Rosen.

4f. Respect des procédures disciplinaires – Tout professionnel ou apprenant accepte de suivre la politique de l'Institut Rosen vis à vis de la procédure disciplinaire.

4g. Suspension et Sanctions – Si un professionnel ou un apprenant est reconnu avoir enfreint le Code de déontologie professionnelle du travail corporel et du mouvement de la Méthode Rosen, suite à l'examen d'une plainte ou suite à un bilan en cours de formation qui repose sur une plainte, il ou elle devra se conformer à des sanctions et pourra recevoir des restrictions du droit d'exercer ou des avertissements. Dans le cas d'une personne en formation, les sanctions s'ajouteront au programme de la formation.

De telles sanctions ou avertissements non respectés peuvent conduire à l'exclusion de la formation pour un apprenant et à la perte du droit d'exercer pour un professionnel. Il en va de

même si les sanctions imposées s'avèrent insuffisantes pour corriger le comportement non professionnel ou le défaut de compétence.

Dans certains cas, aucune sanction ne pourra remédier au comportement à l'origine du problème et de la suspension. L'interruption de la formation et le retrait du diplôme pourront être les seules solutions envisagées.

Liste non exhaustive des sanctions possibles :

- I) Suspension immédiate du droit d'exercer suite à l'examen d'une plainte grave,
- II) Avertissements écrits,
- III) Exigence d'une supervision,
- IV) Entreprise d'une psychothérapie personnelle,
- V) Présentation d'une réflexion écrite qui mette en évidence les apprentissages et prises de conscience qui ont fait suite à la plainte ainsi que les changements professionnels à mettre en œuvre pour en tenir compte,
- VI) Orientation vers des formations spécifiques, des interventions ou le renforcement de compétences pour traiter les causes profondes d'un comportement contraire à l'éthique professionnelle.

Un professionnel peut voir son diplôme annulé à cause de graves circonstances. Un centre de formation peut retirer son soutien à la formation continue d'un interne si un bilan de formation met en évidence des violations graves du présent Code de déontologie professionnelle.

Les centres de formation et le Comité du Service de la Marque travailleront en collaboration avec les comités d'éthique RMPA locaux ou régionaux (s'ils existent) ou avec les professionnels locaux concernant la suspension et/ou le rétablissement du statut d'apprenant de la Méthode Rosen ou du diplôme professionnel.

5. Connaissances, Aptitudes et Expériences Professionnelles

5a. Divulgence du statut – Tout professionnel ou apprenant accepte d'annoncer clairement aux clients, aux étudiants ainsi qu'au public son statut et ses qualifications en tant qu'élève interne, praticien dans les domaines du travail corporel ou du Mouvement Rosen, ou encore en tant que formateur de la Méthode Rosen. En aucun cas il ne devra annoncer un niveau de qualification qui n'a pas été reconnu ou certifié.

Il accepte la politique de l'Institut Rosen au sujet des normes d'éducation, de formation et de pratique.

5b. Orientation vers les personnes compétentes – Tout professionnel ou apprenant reconnaît les limites de ses aptitudes et compétences professionnelles ainsi que celles de sa santé, de son bien être et de l'estime de soi. Quand cela est nécessaire ou approprié, il sait orienter les clients vers d'autres professionnels.

5c. Acceptation ou refus de nouveaux clients – Tout professionnel ou apprenant peut être amené à refuser d'accepter tel client ou tel élève potentiel. Il est important d'être conscient des problèmes ou obstacles qui pourraient nuire à une relation thérapeutique professionnelle adéquate. Pour cette raison, le professionnel ou l'interne sera amené à accepter ou refuser des clients potentiels. Ci-dessous une liste non exhaustive de causes de refus pour des questions médicales, mentales ou émotionnelles :

(i) le client du Travail Corporel ou l'élève du Mouvement est sous l'influence de substances psycho-actives (légal, illicite, prescrites ou non prescrites, comme la drogue ou l'alcool) qui peuvent diminuer ou influencer son jugement, sa capacité de décrire de manière précise une expérience physique ou de l'inconfort, sa capacité à participer pleinement à une séance de travail corporel ou à un cours de mouvement ;

(ii) le client ou l'élève présente des troubles mentaux et psychologiques qui vont empêcher une participation appropriée à la séance ou au cours ;

(iii) le comportement ou les attentes du client ou de l'élève n'entrent pas dans le champ d'application de la Méthode Rosen.

5d. Respect du champ d'activité de la Méthode Rosen – Tout professionnel ou apprenant respecte l'énoncé du document Champ d'Application de la Méthode Rosen.

5e. Formation continue et développement professionnel – Tout professionnel ou apprenant s'engage à poursuivre son développement professionnel et personnel en respectant les exigences de formation continue de l'Institut Rosen.

6. Communication

6a. Informations pratiques aux clients et aux apprenants – Tout professionnel ou apprenant accepte de donner le tarif, les modalités, le cadre d'exercice et les conditions d'annulation à un client ou à un élève potentiel avant la première séance. Des informations supplémentaires peuvent apporter des éclaircissements sur la fréquence recommandée des séances ou des classes, sur la possibilité de s'orienter vers un autre praticien, enseignant ou un autre professionnel de santé, sur le cadre de conclusion de la relation, ou encore sur d'autres règles propres à l'entreprise de chacun. Il est vivement recommandé de mettre toutes ces informations par écrit et de les inscrire sur son site professionnel.

6b. Présentation du code d'éthique – Tout professionnel ou apprenant s'engage à fournir sur demande, à un client ou à un élève, le Code éthique de la Méthode Rosen ou tout autre document qu'il ou elle utilise y compris les procédures d'actions disciplinaires.

7. Education du client et obtention de son consentement

7a. Expliquer la Méthode Rosen – Tout professionnel ou apprenant accepte d'expliquer la façon d'utiliser le toucher, la communication verbale ou le mouvement dans la pratique de la Méthode Rosen. Il s'agit de donner des éléments pour la compréhension des principes de base de la Méthode Rosen, et de présenter les bénéfices et les conséquences possibles en fonction de la situation de chaque client. Toute décision de recevoir une séance ou d'assister à un cours de mouvement doit être fonction uniquement du libre choix du client. Les engagements et les exigences du professionnel ou de l'interne devront être clairement exposés afin que le choix du client englobe aussi ces critères.

7b. Consentement – Le principe du consentement continu fait partie intégrante de la Méthode Rosen : un client ou un étudiant est libre de stopper, de refuser ou de chercher plus d'informations ou d'explications avant et pendant le déroulement d'une séance de travail corporel ou d'une classe de mouvement. (Voir **1d. Limites d'âge et consentement éclairé** pour ce qui concerne le travail avec des mineurs).

7c. Changement de modalités – Il ne convient pas d'introduire de nouvelles modalités de soin pendant une session de travail corporel car la Méthode Rosen est unique et complète.

Certains ateliers peuvent présenter une combinaison de la Méthode Rosen avec d'autres modalités qui ne sont pas reconnues par la formation et la certification professionnelles de la Méthode Rosen.

7d. Recherche – Tout professionnel ou apprenant informera clairement le client ou l'étudiant sur la nature, l'objectif, et les conditions de n'importe quel projet de recherche incluant sa participation éventuelle et il s'assurera d'obtenir son consentement écrit avant que la recherche ne commence.

8. Documents professionnels

8a. Stockage sécurisé du dossier et élimination – Tout professionnel ou apprenant s'engage à conserver et éliminer de façon sécurisée les documents ou données professionnels confiés par un client ou un étudiant afin de préserver leur confidentialité.

Le type de données et la tenue des dossiers peuvent varier selon les conditions, les réglementations et les exigences locales.

8b. Durée de conservation – Il est recommandé que les documents et les données concernant les clients ou les étudiants soient conservés sur des périodes qui respectent les réglementations locales, régionales ou nationales en ce qui concernent la conservation et la protection des données. L'élimination ou la destruction de ces documents doit être fait de manière sécurisée comme indiquée dans le paragraphe précédent.

8c. Accessibilité aux documents par les clients et les apprenants – Tout professionnel ou apprenant cherchera à s'informer clairement pour connaître si une réglementation s'applique dans le domaine de la protection des données personnelles ou dans un domaine similaire. Dans l'affirmative, les clients et les étudiants auront ainsi légalement accès aux informations détenues par le professionnel dans leur dossier de santé. Ce droit s'étend aux personnes nommées référentes d'un client ou d'un étudiant mais aussi aux représentants d'un client ou d'un étudiant décédé.

On se référera à la loi en ce qui concerne la divulgation des données et le droit d'un professionnel ou d'un enseignant à ne pas divulguer certaines informations en particulier lorsque ce n'est pas dans le meilleur intérêt du client.

De plus, toute personne a le droit de consulter les données qui sont conservées à son sujet sur un ordinateur. Tout dossier clinique conservé sur un ordinateur est sujet à la loi Informatique et Liberté locale. L'aide d'un conseiller juridique pourrait être nécessaire avant la divulgation des dossiers. Si l'accès est demandé et légalement requis, le praticien ou l'interne fera une copie des dossiers à destination du client ou de l'étudiant sur demande écrite, sans délai et conformément aux exigences légales.

Il est conseillé aux internes, aux professionnels et aux associations de professionnels de la Méthode Rosen de se tenir informés au sujet de l'évolution des lois sur la protection des données personnelles dans chaque pays concerné.

9. Devoirs et Obligations envers les collègues et la profession

9a. Collaboration – Tout professionnel ou apprenant travaille en collaboration avec les membres d'autres groupes de la Méthode Rosen et avec les professionnels de la santé impliqués.

9b. Porter un regard positif – Tout professionnel ou apprenant interagit avec les clients, les étudiants et les collègues en adoptant une attitude et un point de vue positifs de manière à prévenir la propagation d'incompréhensions et de dissensions parmi les membres de son groupe.

9c. Motif de plaintes et résolution de conflits – Lors d'un conflit entre professionnels ou internes de la Méthode Rosen (dans un environnement de formation, dans un contexte professionnel, ou dans une relation de soin), les différentes parties cherchent d'abord une solution avec l'appui du groupe local, de l'école ou de l'association professionnelle.

Lorsque toutes les options possibles et appropriées ont été envisagées et lorsque toutes les ressources locales ont été utilisées, si de l'aide supplémentaire est nécessaire, alors l'Institut Rosen peut fournir une assistance supplémentaire : par exemple, il pourra fournir une écoute et un avis indépendant au sujet du conflit d'intérêt ou des griefs exposés ou de manière plus formelle il fera intervenir le Comité de l'Institut et ses sous-comités.

9d. Plaintes – Le professionnel de la Méthode Rosen ou l'apprenant accepte la responsabilité de se maintenir à un bon niveau de connaissance et de compréhension des lois locales et des obligations légales qui s'appliquent à sa profession.

Comme énoncé au paragraphe 9c, une fois qu'un groupe ou un individu a épuisé toutes les solutions possibles avec son école, son association professionnelle (si elle existe), ou d'autres structures locales, l'Institut Rosen peut fournir une assistance supplémentaire, y compris l'examen d'une plainte formelle. En cas de plainte, le professionnel ou l'apprenant agira de manière rapide et constructive afin de préserver en premier l'intérêt du client ou de l'étudiant et il coopérera pleinement avec toute enquête interne ou externe.

Il est considéré comme une faute grave de menacer ou d'intimider quiconque de présenter une plainte.

9e. Prévention contre les pratiques néfastes – Tout professionnel ou apprenant ne s'engage pas et ne s'associe pas dans des pratiques néfastes pour le client ou l'étudiant. Cela inclut les pratiques ou comportements néfastes de n'importe quel autre professionnel de santé et collègues dont il a été témoin ou qui lui ont été rapportés. Cela inclut également le fait de connaître et d'être préparé à employer les procédures pour résoudre les questions éthiques. Cela inclut enfin l'hypothèse qu'une plainte formelle sera déposée s'il y a lieu.

9f. Responsabilité morale et Obligations professionnelles générales – Le principe de responsabilité morale envers le client ou l'étudiant s'applique pour le professionnel ou l'apprenant même si ce dernier offre son travail, qu'il ne perçoit donc aucun honoraire, et qu'aucune obligation contractuelle n'existe.

Si le client ou l'étudiant subit un préjudice ou une blessure suite à une insuffisance de compétences et de soins raisonnables conformément aux règles de la profession (professionnels du travail corporel et enseignants de Mouvement Rosen), des conséquences juridiques sont possibles.

Les risques peuvent être diminués en maintenant un haut niveau d'exigence professionnelle, en restant à jour avec les développements dans le domaine des soins complémentaires et alternatifs, avec les questions générales de santé et en respectant les limites de ses compétences personnelles et professionnelles.

10. Intégrité professionnelle

10a. Signaler un comportement contraire à l'éthique – Tout professionnel ou apprenant signalera toute violation potentielle de ce Code, commise par lui-même ou par d'autres professionnels ou apprenants au comité éthique de l'association de praticiens (s'il existe) ou au Comité du Service de la Marque.

10b. Pas de sollicitation auprès des clients/apprenants d'autres collègues professionnels de la Méthode Rosen – Tout professionnel ou apprenant ne sollicite pas les clients d'un autre praticien. Un centre de formation certifié Méthode Rosen ne sollicite pas non plus les élèves d'un autre centre. Cela signifie qu'ils ne vont pas essayer de persuader délibérément des clients ou des élèves d'un autre centre de formation de devenir leurs propres clients/élèves. Certaines situations peuvent faire exception à ce principe. En voici une liste non exhaustive :

i) un client ou un étudiant a fait une demande d'information et/ou a souscrit à des listes de diffusion ou à des communications commerciales auprès d'autres praticiens ou d'autres centres de formation ;

ii) l'information est trouvée grâce aux moyens de communications sociales (*Communication de l'Église aux E.U.*) ;

iii) un apprenant cherche la liste des cours sur le calendrier international de formation de l'Institut Rosen ;

iv) La publicité et le marketing consacrés à des cours de perfectionnement et des cours de formation continue sont ouverts à un large public de professionnels de la Méthode Rosen.

10c. Adhésions à d'autres organisations professionnelles – Tout professionnel ou apprenant peut appartenir à d'autres organisations professionnelles et associations selon sa formation, ses compétences et ses diplômes. Il fera respecter ses engagements en matière d'éthique et de conduite professionnelles dans chacune de ses adhésions.

10d. Mise à jour des coordonnées – Tout professionnel ou apprenant informera l'Institut Rosen d'un changement d'adresse, de numéro de téléphone, d'adresse email ou d'autres détails de ses coordonnées dans les 30 jours.

11. Publicité

11a. Honnêteté des campagnes de promotion – Tout professionnel ou apprenant promet que tout le contenu du matériel publicitaire tel que brochures et flyers, sites web, cartes de visite, annonces, sera exact et non trompeur, faux, injuste et exagéré. Le professionnel de la Méthode Rosen ou l'apprenant ne fera pas d'affirmations injustifiables ou de déclarations fausses au sujet de la Méthode Rosen, de lui(elle)-même, d'autres praticiens ou étudiants. Il ne suggérera pas non plus que la Méthode Rosen traite les problèmes psychologiques ou médicaux.

11b. Pas de comparaisons négatives avec d'autres modalités de soin ou d'autres collègues – Tout professionnel ou apprenant ne vantera pas, ni ne déclarera, ni ne laissera entendre la supériorité de la Méthode Rosen sur d'autres méthodes de soin ou d'autres approches éducatives somatiques. Il ne déclarera pas non plus ni ne laissera entendre la supériorité de ses compétences et aptitudes sur celles d'autres praticiens ou apprenants.

12. Enseignement

12a. Faire connaître la Méthode Rosen grâce à des conférences et des démonstrations publiques – Tout professionnel de la Méthode Rosen applique les directives définies par l'Institut Rosen qui spécifient que tout praticien certifié du Travail Corporel et tout enseignant de Mouvement est autorisé à proposer des conférences, démonstrations et ateliers dans le but de présenter la Méthode Rosen au public et de faire connaître les séances individuelles et les cours de Mouvement. Ces événements ne donneront droit à aucun autre certificat qu'une attestation de participation. Les centres de formation ne sont pas obligés de demander la participation à un cours, ou à une démonstration, même organisé sous forme d'ateliers de travail, comme prérequis pour accéder à un programme de formation de la Méthode Rosen, mais ils peuvent le faire à l'initiative du directeur de la formation.

i) Il appartient à tous les praticiens et enseignants du Travail Corporel et du Mouvement de la Méthode Rosen de veiller à la qualité de la profession. Les formateurs doivent prendre toute mesure nécessaire afin d'éviter que les clients soient exposés à des risques ou blessés par des stagiaires ;

ii) Toute formation au Travail Corporel et au Mouvement de la Méthode Rosen doit présenter en modèle les normes et pratiques conformes avec ce qui est attendu des praticiens;

iii) Les formateurs doivent être justes, précis et honnêtes dans l'évaluation de leurs étudiants.

12b. Aptitude à dispenser des formations – Les professionnels de la Méthode Rosen aptes à dispenser des formations sont soit des enseignants certifiés, soit des apprenti-enseignants qui assistent et co-enseignent avec les formateurs certifiés.

13. Couverture d'assurance adéquate

Il appartient à tous les professionnels et apprenants de la Méthode Rosen de s'assurer que leur pratique professionnelle est couverte de manière adéquate par une assurance responsabilité civile professionnelle ou par des clauses d'assurance qui viendrait de l'employeur.

L'Institut Rosen n'est pas responsable en cas de plainte contre une personne physique qui pratiquerait la Méthode Rosen, ou contre un centre de formation ou une école proposant des cours sur la Méthode Rosen.

Ainsi, l'adhésion à ce Code implique que tous les professionnels, les étudiants et le personnel des centres de formation et écoles de la Méthode Rosen n'exposent pas l'Institut Rosen, ni ses administrateurs, directeurs, agents et employés à des plaintes, dommages, pertes ou dépenses. Ces dernières incluent, sans s'y limiter, les frais de procès engendrés par ou résultant de la négligence ou de la mauvaise exécution du travail décrit dans ce Code.

14. Santé physique et mentale des professionnels de la Méthode Rosen

14a. La responsabilité personnelle – Tout professionnel ou apprenant s'engage à ne pas travailler avec des clients ou étudiants s'il n'en est pas capable pour des raisons d'inaptitude physique ou mentale ou suite à l'absorption de drogues, alcool ou médicaments. Si nécessaire, le professionnel ou l'interne renvoie les clients ou étudiants en cours de formation vers d'autres collègues, de manière à ce qu'ils puissent continuer avec la Méthode Rosen ou avec d'autres méthodes.

14b. Information appropriée – Tout professionnel met en place un système d'information rapide des clients, étudiants ou stagiaires si il ou elle est temporairement ou définitivement incapable d'œuvrer comme praticien, enseignant du Mouvement ou formateur. Une attention particulière sera portée sur la manière d'informer client ou étudiant de la maladie ou du décès d'un professionnel ou stagiaire de la Méthode Rosen.

15. Appui-Ressources pour des questions en rapport avec l'éthique, le champ d'action de la pratique et la conduite professionnelle

15a. Supervision de la Méthode Rosen – Tout professionnel ou apprenant peut demander une supervision ou consultation auprès d'enseignants qualifiés de la Méthode Rosen et/ou des superviseurs, sous forme de supervisions individuelles, étude de cas ou supervisions de groupes.

15b. Supervision extérieure – Tout professionnel certifié peut avoir recours à des supervisions et entretiens auprès de spécialistes extérieurs, comme des psychiatres, psychologues psychothérapeutes, médecins, kinésithérapeutes, consultants en éthique médicale ou autres spécialistes qui ont des connaissances, savoir-faire et expériences qui semblent pertinents au professionnel de la Méthode Rosen. Le superviseur peut proposer un entretien externe ou donner des renseignements utiles en regard des besoins d'informations ou de conseils.

15c. Entretien externe – Tout professionnel certifié peut vouloir consulter un professionnel diplômé qui suit son client tel qu'un médecin, un psychiatre, un psychologue ou autre. Avant de consulter au sujet de son client, il est essentiel de recueillir son consentement écrit afin d'assurer la confiance professionnelle et le maintien de la confidentialité.

15d. Comité du Service de la Marque – Tout professionnel ou apprenant peut contacter le Comité du Service de la Marque de l'Institut Rosen « Méthode Rosen » pour assistance, consultation ou conseil ayant trait à des problèmes survenus lors de la pratique ou de l'enseignement de la Méthode Rosen.

Ce document sera périodiquement revu et révisé et des changements seront apportés si nécessaire. Le temps entre ces revues ne dépassera pas 3 ans. La date pour la prochaine revue de cette version est en janvier 2017.